

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 89 (2001)

Heft: 1452

Artikel: Politique familiale : la maternité à Genève : mode d'assurance

Autor: Germani, Lucia

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282265>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Politique familiale

La maternité à Genève: mode d'assurance

A peine plus de deux ans après l'enterrement de l'assurance-maternité fédérale, sa petite sœur genevoise verra le jour. Autant dire que l'on n'a pas chômé en Suisse occidentale et que l'on a fait au mieux avec le plus simple. Le projet de loi fédérale a été repris pour l'essentiel : une assurance perte de gain pour les femmes qui accouchent et pour les parents adoptifs, soit la compensation à 80% de la perte du revenu du travail salarié ou indépendant. L'assurance maternité genevoise sera gérée par les organes de l'AVS et financée par des cotisations prélevées sur l'ensemble des revenus de l'activité lucrative. Le projet fédéral a même été amélioré ici et là.

Lucia Germani

L'assurance-maternité genevoise prévoit 16 semaines d'indemnisation de la perte de gain après l'accouchement au lieu de 14, dont 12 au plus après l'accouchement, dans le projet fédéral. Ces coûts supplémentaires sont certes compensés par l'économie de la prestation de base que la loi fédérale octroyait à - presque - toutes les femmes, qui passe à la trappe... Mais qui regrettera vraiment une prestation aussi minime (environ 4000 fr.), allouée sous conditions de ressources? D'autant plus que cette condition de ressources tient compte des revenus de la famille et non de la seule bénéficiaire (caractéristique assez récurrente d'ailleurs des prestations de

sécurité sociale réservées - ou vertement ou non - aux femmes). A noter que cette prestation avait été conçue pour satisfaire les milieux conservateurs qui craignaient qu'une assurance-maternité limitée à la compensation de la perte de gain n'incite les femmes à travailler.

Et puis, satisfaction certes plus symbolique que réellement pratique, pour les hommes qui souhaitent voir reconnue leur aptitude à la parentalité - et pour les femmes qui contestent le modèle familial du parent - responsable unique et féminin : la possibilité pour les couples qui adoptent conjointement de choisir qui, de l'homme ou de la femme, bénéficiera du congé d'adoption, alors que le projet suisse réservait le congé d'adoption à la femme. 

cotisations AVS - pour les salariés, le salaire brut - jusqu'à concurrence de 8900 francs.- par année.

Pour qui?

Pour les femmes qui,

- avant l'accouchement et pendant au moins 3 mois, ont exercé une activité lucrative, salariée ou indépendante, à Genève, ou qui ont bénéficié d'indemnités destinées à compenser la perte de gain, de l'assurance-accident, de l'assurance-militaire, d'une assurance-maladie ou de l'assurance-chômage
- pour autant qu'elles ne travaillent effectivement pas durant le temps de versement de prestations, mais indépendamment du fait qu'elle reprennent le travail après.
- pour le futur parent adoptif qui remplit les mêmes conditions.

Quand?

A partir du 1^{er} juillet 2001, date de l'entrée en vigueur de la loi.

Les femmes qui auraient accouché moins de 16 semaines avant cette date, auront cependant droit au versement de l'allocation, dès le 1^{er} juillet 2001 jusqu'à l'échéance du délai de 16 semaines suivant l'accouchement.

Comment?

Gestion

L'assurance-maternité est gérée par les organes institués par la loi sur l'AVS.

Financement de l'assurance

L'Etat accordera un prêt de 20 millions de francs pour permettre le démarrage de l'assurance, elle sera par la suite financée par des cotisations prélevées sur le revenu de l'activité salariée (dans ce cas les cotisations sont paritaires et incombent pour moitié à l'employeur) ou indépendante, selon un taux que le Conseil d'Etat aura compétence de déterminer. Selon les travaux préparatoires de la loi, ce taux sera fixé à 0,4% lors de son entrée en vigueur.

Exercice du droit à l'allocation

Le droit à l'allocation doit être exercé auprès de la caisse de compensation AVS compétente, par l'assuré-e même ou par l'employeur, s'il verse le salaire, à concurrence du montant de l'allocation, pendant la période durant laquelle celle-ci est due. L'allocation est versée mensuellement, à l'assuré-e directement ou à son employeur s'il lui verse son salaire. 

Les réponses de l'assurance-maternité

Quoi?

La loi prévoit le versement:

- d'une allocation de maternité pour la mère qui accouche
- d'une allocation d'adoption, lorsqu'un enfant de moins de 8 ans est placé en vue d'adoption, pour le parent (en cas d'adoption par une personne seule) ou celui des parents (en cas d'adoption conjointe) qui cesse effectivement de travailler.

Combien?

Pendant 16 semaines à dater de la date de l'accouchement ou de celle du placement en vue d'adoption. Les allocations s'élèvent à 80% du gain assuré (c'est-à-dire du revenu déterminant pour le prélèvement des